

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

Demande d'autorisation n°2022-AC006

Saisine par autorité administrative : établissement public du Parc national de forêts (Arc-en-Barrois, 52)

Pétitionnaire : Monsieur Philippe PUYDARRIEUX, directeur

Références des demandes d'autorisation d'urbanisme : PC n°052 023 22 S0005.

Localisation : lieu-dit « enclos de vision » (forêt domaniale) – 52 160 AUBERIVE ».

Nature des travaux : construction d'un abri en bois, aménagement prototype d'une porte du cœur du Parc national.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.423-62, R.425-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et notamment son article 7 II ;

Vu la charte du Parc national de forêts (livret 3), fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment la MARCoeur 21 et l'annexe 1 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux et fixent les principes de non altération du bâti du cœur de parc national ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 nommant Philippe PUYDARRIEUX directeur de l'établissement public du parc national ;

Vu la demande d'avis conforme en date du 5 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-059 du Conseil scientifique du 12 décembre, assortie d'un avis favorable.

Considérant la demande de permis de construire déposée par le Parc national de forêts pour la construction d'un abri en bois, aménagement prototype d'une « porte du cœur » dans le massif d'Auberive ;

Considérant que la construction de cet abri concourt à la réalisation des missions du Parc national en matière de diffusion des connaissances et d'éducation à l'environnement et au développement durable ;

Considérant que ce projet d'abri, par le choix du site d'implantation (déjà destiné à l'accueil du public en cœur) et les principes constructifs mis en œuvre, n'est pas de nature à porter atteinte aux patrimoines présents.

DÉCIDE

Article 1 : nature de l'avis

L'établissement public du parc national de forêts émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

En fin de travaux, un récolement visant à vérifier la bonne prise en compte des prescriptions est obligatoirement réalisé par le Parc national de forêts conformément à l'article R462-7 du code de l'urbanisme.

Article 3 : sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : autres obligations

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de forêts et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 : publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts, lequel est consultable sur le site internet suivant : www.forets-parcnational.fr

À Arc-en-Barrois,
le mardi 13 décembre 2022,

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX